

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01254

Numéro SIREN : 910 885 482

Nom ou dénomination : CG INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004833

CG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 101.000 €

1 route du Chapitre 31130 BALMA

Société en cours de constitution auprès du R.C.S.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant versé
HOLDER FINANCES 1, roue du Chapitre 31130 BALMA	101.000	101.000 €	101.000 €
TOTAL	101.000	101.000 €	101.000 €



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220214111038-SjYQpP4MuvpEn0VFh

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM TOULOUSE CROIX DE PIERRE, 107 AVENUE DE MURET 31300 TOULOUSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 101 000 €.

MONSIEUR CYRIL GASPAROTTO, représentant de la société SAS CG INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LA CORDIERE 1 ROUTE DU CHAPITRE 31130 BALMA, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HOLDER FINANCES immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 832 956 312	101 000	101 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02210 00020675301 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 février 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Laurence Soula
Directrice CCM Toulouse Croix de Pierre
laurence.soula@creditmutuel.fr

JST14

Lu et approuvé


Crédit Mutuel
CROIX PIERRE
107, Avenue de Muret 31300 TOULOUSE
Tél. 05 61 59 06 66 (appel local non surtaxé)
Fax 05 61 42 37 32

Laurence Soula

CG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 101.000 €

1 route du Chapitre 31130 BALMA

Société en cours de constitution auprès du R.C.S.

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

HOLDER FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 1, route du Chapitre à BALMA (31130), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 832 956 312, représentée aux présentes par Monsieur Cyril GASPAROTTO, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	5
ART.1. FORME	5
ART.2. OBJET	5
ART.3. DENOMINATION SOCIALE.....	5
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	5
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL.....	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	7
ART.7. APPORTS	7
ART.8. CAPITAL SOCIAL	7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL.....	7
ART.10. COMPTES COURANTS	7
TITRE III. ACTIONS	8
ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ART.13. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS	8
TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS	10
ART.15. DEFINITIONS.....	10
ART.16. TRANSMISSION DES ACTIONS	10
ART.17. CESSION D’ACTIONS - AGREMENT.....	10
17.1. <i>Cessions non soumises à agrément.....</i>	<i>10</i>
17.2. <i>Cessions soumises à agrément.....</i>	<i>10</i>
ART.18. LOCATION D’ACTIONS.....	11
ART.19. DECES D’UN ASSOCIE.....	11
TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
ART.20. PRESIDENT DE LA SOCIETE	12
20.1. <i>Nomination.....</i>	<i>12</i>
20.2. <i>Rémunération.....</i>	<i>12</i>
20.3. <i>Pouvoirs.....</i>	<i>12</i>
20.4. <i>Cessation des Fonctions.....</i>	<i>12</i>
TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ART.21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	14
ART.22. COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES.....	15
ART.23. DECISIONS COLLECTIVES.....	15
23.1. <i>Décisions collectives obligatoires</i>	<i>15</i>
23.2. <i>Quorum et majorité.....</i>	<i>15</i>
23.3. <i>Modalités d’expression des décisions collectives</i>	<i>16</i>
23.4. <i>Procès-verbaux des décisions collectives.....</i>	<i>19</i>
ART.24. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	19
ART.25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	20
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	21
ART.26. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	21
ART.27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	22
ART.28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ART.29. DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX.....	23
ART.30. NOMINATION DES PREMIERS MANDATAIRES SOCIAUX	23
TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES.....	24
ART.31. PERSONNALITE MORALE.....	24
ART.32. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	24
ART.33. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	24
ART.34. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES	24

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Art.1. Forme

01. La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée, elle est régie par **les lois et règlements en vigueur**, et par les **présents statuts**, ainsi que par un **pacte d'associés** (Ci-après le « **Pacte** »).

Art.2. Objet

02. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- (a) La promotion immobilière et la prestation de services dans le domaine de la promotion immobilière ;
- (b) La prise de participation dans la société RH Factor et la gestion de ladite participation ;
- (c) Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet précité.

Art.3. Dénomination sociale

03. La dénomination sociale est : « **CG INVEST** ».

04. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

05. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

06. Le siège social est fixé : **1 route du Chapitre 31130 BALMA**

Art.5. Durée

07. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

08. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

09. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2023.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

10. A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de 101.000 € correspondant à la souscription de 101.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.
11. Cet apport en numéraire constitue l'intégralité des apports réalisés à la constitution de la Société. Il a été entièrement libéré préalablement à ce jour sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit au nom de la société en formation.

Art.8. Capital social

12. Le capital social est fixé à la somme de 101.000 €. Il est divisé en 101.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Art.9. Modification du capital

13. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.10. Comptes courants

14. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
15. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions

16. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
17. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

18. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
19. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
20. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La Société est solidairement responsable avec eux.
21. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
22. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.
23. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

24. Les actions sont obligatoirement nominatives.
25. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.14. Libération des actions

26. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

27. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit avec demande d'avis de réception.
28. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
29. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D’ACTIONS

Art.15. Définitions

30. Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions suivantes :

- (a) « **cession(s)** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) « **action(s)** » ou « **valeur(s) mobilière(s)** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Art.16. Transmission des actions

31. La transmission des actions émises par la Société s’opère par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.17. Cession d’actions - Agrément

17.1. Cessions non soumises à agrément

32. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d’actions s’effectuent librement.

33. Ne sont pas soumises à la procédure d’agrément :

- (a) Les cessions entre associés ;
- (b) Les cessions portant sur l’ensemble des titres composant le capital social de la Société à un cessionnaire unique, ou au titre d’opérations liées ;
- (c) Les cessions découlant d’une transmission universelle de patrimoine (T.U.P.) du type fusion ou scission ;
- (d) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d’un tiers.

17.2. Cessions soumises à agrément

34. Les actions ne peuvent être cédées au bénéfice de tiers qu’avec l’agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après définies.

35. La demande d’agrément doit être notifiée par tous moyens écrit au Président de la Société en indiquant le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom,

prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

36. Le Président doit consulter les associés sur cette demande d'agrément. La décision des associés est prise aux conditions prévues ci-après par les présents statuts.
37. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
38. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
39. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
40. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
41. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
42. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.18. Location d'actions

43. La location d'actions est interdite.

Art.19. Décès d'un associé

44. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.
45. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.20. Président de la Société

46. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

20.1. Nomination

47. Le Président est nommé soit par décision collective des associés soit aux termes des présents statuts. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

48. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

49. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.2. Rémunération

50. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

51. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

20.3. Pouvoirs

52. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

53. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

54. Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la Société, et notamment les chèquiers, cartes et virements bancaires.

55. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

20.4. Cessation des Fonctions

56. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

57. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision de la collectivité des associés.
58. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art.21. Conventions entres la Société et les dirigeants

59. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
60. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
61. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
62. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
63. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Art.22. Commissaires aux comptes

64. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.23. Décisions collectives

65. Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique tant que la Société demeure unipersonnelle.

23.1. Décisions collectives obligatoires

66. La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Transformation de la Société ;
- (b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) Dissolution ;
- (e) Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- (f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- (g) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (h) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (i) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;
- (j) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;
- (k) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (l) Agrément des cessions d'actions ;
- (m) Emission d'un emprunt obligataire de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

23.2. Quorum et majorité

67. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

68. Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

23.3. Modalités d'expression des décisions collectives

69. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :

- (a) D'une assemblée ;
- (b) D'une consultation par correspondance ;
- (c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

23.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

70. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
71. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
72. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
73. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
74. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
75. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
76. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
77. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
78. Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou

informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

23.3.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

79. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
80. Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.
81. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.
82. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.
83. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.
84. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

23.3.3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

85. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.
86. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
87. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
88. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.
89. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
90. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé ou le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

91. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.
92. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
93. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
94. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
95. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.
96. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
97. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
 - (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;
 - (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

23.4. Procès-verbaux des décisions collectives

98. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
99. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.
100. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
101. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.
102. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.24. Information préalable des associés

103. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :
- (a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;
 - (b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;
 - (c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.
104. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
105. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.25. Droit de communication des associés

106. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.26. Etablissement et approbation des comptes annuels

107. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.
108. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la Société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
109. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.27. Affectation et répartition des résultats

110. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
111. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
112. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
113. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
114. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS
--

Art.28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

115. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
116. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
117. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
118. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.29. Dissolution - Liquidation

119. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.
120. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Art.30. Nomination des premiers mandataires sociaux

121. Sont nommés mandataires sociaux pour une durée indéterminée :
- (a) **Président** : Monsieur Cyril GASPAROTTO, né le 21/12/1980 à TOULOUSE (31), demeurant La Cordière, 1 route du Chapitre 31130 BALMA.
122. Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.
123. Les fonctions de mandataire social ne seront pas rémunérées, sauf décision ultérieure de la collectivité des associés.
124. Les mandataires sociaux auront en revanche droit au remboursement de leurs frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

TITRE XI. STIPULATIONS TRANSITOIRES

Art.31. Personnalité morale

125. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Art.32. Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

126. Le président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

127. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Art.33. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

128. Les mandataires sociaux sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

129. Il est notamment donné mandat à Monsieur Cyril GASPAROTTO de représenter la société CG INVEST en cours de formation en vue de :

- (a) Souscrire au capital de la société RH Factor ;
- (b) Signer le Pacte RH Factor ;
- (c) Signer le Pacte CG INVEST.

130. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Art.34. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

131. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, et notamment à la société d'avocats JOLAS & LABERENNE, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

1) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation

Un compte bancaire a été ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220214111038-SjYQpP4MuvpEn0VFh

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 26 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

